

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL

N. 82-5	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 515	
12 février 1982	Diffusion Générale

Objet : **PRESTATION SPÉCIALE ASSISTANTE MATERNELLE**

Certains points de la circulaire N. 80-53 du 26 décembre 1980 se trouvent modifiés par une circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 20 octobre 1981 aménageant, **avec effet du 1er septembre 1981**, les conditions d'attribution de la prestation assistante maternelle.

Ces modifications portent sur les trois points suivants :

- versement possible à une personne n'ayant pas perçu elle-même les allocations pré ou postnatales et ne percevant aucune prestation familiale mais remplissant les conditions générales d'ouverture du droit aux dites prestations (allocataire potentiel).

Ceci permet le versement, par exemple, à la mère d'un enfant, séparée ou divorcée, lorsque le père allocataire a perçu les allocations pré ou postnatales.

- suppression de l'obligation d'agrément de l'assistante maternelle lorsque celle-ci est une parente (jusqu'au 6ème degré) de l'allocataire.

- le versement forfaitaire trimestriel (460 F depuis le 1er janvier 1981) peut désormais être fractionné par mensualités de 153,50 F.

Ceci permet aux familles qui décident de donner un enfant en garde en cours de trimestre ou qui suspendent l'emploi d'une assistante maternelle pendant la période des vacances, de bénéficier de la prestation au prorata du nombre de mois pour lesquels les cotisations auront été payées.

Les aménagements susvisés entraînent, à **compter du 1er septembre 1981**, la modification de certains paragraphes de la circulaire N. 80-53. Le nouveau texte de cette circulaire, qui annule et remplace la circulaire N. 80-53, est donné en annexe.

Le Directeur Adjoint

R.ZELLER

TEXTE MODIFICATIF

DE LA CIRCULAIRE N. 80-53 DU 26 DÉCEMBRE 1980

(les points nouveaux sont signalés par un astérisque (*) en marge)

1 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la prestation les personnes ou ménages :

- ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de **moins de 3 ans**.

- allocataires

- bénéficiant, pour l'enfant ouvrant droit, d'une prestation familiale

- ou ayant bénéficié, pour cet enfant, d'une prestation entourant la naissance (cas des personnes non bénéficiaires du complément familial et ayant perçu au moins une fraction des allocations pré ou postnatales).

*- ou **allocataires potentiels**, c'est-à-dire, lorsque des prestations ne sont pas ou n'ont pas encore été versées à ces personnes ou ménages, qui remplissent cependant les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales (manuel pratique, chapitre 511-A, paragraphe 4). Dans ce cas, selon la règle générale, la prestation n'est versée par les unités à un ménage que si, dans le cadre du droit d'option, l'allocataire désigné par le couple est l'agent statutaire (manuel pratique chapitre 511-A, paragraphe 422).

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE

Le ménage ou la personne seule doit :

21 - Employer une assistante maternelle agréée

Le bénéficiaire doit employer, pour la garde de son (ou de ses) enfant de moins de 3 ans, une assistante maternelle agréée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Toute personne assurant la garde d'un enfant peut solliciter l'agrément requis en s'adressant à cette Direction).

* **Exception à l'agrément** (parente jusqu'au 6ème degré)

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) refuse d'accorder l'agrément à l'assistante maternelle lorsqu'il existe un lien de parenté jusqu'au 6ème degré (voir articles 735 et suivants du Code Civil) entre cette dernière et la famille.

En conséquence, l'agrément n'est plus nécessaire dans ce cas.

Les unités exigeront comme preuve du lien de parenté :

- soit la présentation de la lettre de refus d'agrément de la D.D.A.S.S.

- soit une attestation sur l'honneur indiquant l'existence du lien de parenté, avec l'assistante maternelle.

22 - Etre immatriculé à l'URSSAF.

Le bénéficiaire (ou son conjoint ou concubin) doit être immatriculé à l'U.R.S.S.A.F. comme employeur d'une assistante maternelle.

23 - Verser les cotisations sociales :

La prestation n'est due pour un trimestre considéré que si la totalité des cotisations sociales employeur (y compris les cotisations I.R.C.E.M. et A.S.S.E.D.I.C.) sont versées à l'U.R.S.S.A.F. pour le trimestre **complet**.

* Dans le cas contraire la prestation est fractionnée et versée pour les mois pour lesquels la totalité des cotisations ont été payées.

3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION RELATIVES A L'ENFANT

L'enfant ouvrant droit à la prestation doit être âgé de moins de 3 ans et être gardé par une assistante maternelle.

4 - MONTANT

Cotisations versées pour un trimestre complet

Le montant de la prestation est fixé forfaitairement à **460 F par trimestre civil** et par enfant gardé.

*** Cotisations non versées pour un trimestre complet**

La prestation est fractionnée à raison de **153,50 F par mois** pour les mois ayant donné lieu au versement des cotisations.

5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

51 - Principe

Le versement de la prestation est effectué tous les trimestres civils et à terme échu après réception par l'Unité de l'«attestation d'emploi d'une assistante maternelle» (Imprimé annexé - A renouveler par reprographie).

52 - Circuit de l'imprimé

L'allocataire remplit l'imprimé et l'adresse à l'U.R.S.S.A.F. avec la déclaration nominative trimestrielle et le versement de ses cotisations.

* **L'U.R.S.S.A.F.** vise l'imprimé, attestant ainsi le paiement des cotisations pour le trimestre complet ou mentionne le nombre de mois pour lesquels les cotisations ont été payées.

Elle adresse l'imprimé à l'Unité.

L'Unité contrôle l'ouverture du droit (qualité d'allocataire et présence d'un enfant de moins de 3 ans), verse la prestation et remet à l'agent bénéficiaire un imprimé vierge pour le trimestre suivant.

Nota : pour que le retour de l'imprimé se fasse dans les meilleures conditions les Unités indiqueront sur le document, avant remise aux agents, leur adresse postale.

6 - CUMUL

La prestation spéciale assistante maternelle se cumule sans limitation avec :

- l'allocation pour frais de garde en cas de maintien de celle-ci (circulaire N. 77-45 du 30.12.1977)

- l'indemnité de garde (circulaire N. 72-33 du 30.6.1972).

